

Lexique des nouveautés fiscales de la période de janvier à mars 2009

Bonification d'intérêts. L'Etat attribue une bonification d'intérêts de 1,5 % aux personnes physiques qui contractent auprès d'établissement de crédit agréés, du 1/1/ 2009 jusqu'au 31/12/2011, un emprunt destiné à effectuer des dépenses pour lesquelles elles ont droit à la réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie. Les intérêts des contrats d'emprunt donnant droit à la bonification donneront droit à leur tour à une réduction d'impôt, égale à 40% des intérêts réellement supportés pendant la période imposable, après déduction de l'intervention de l'Etat. La déduction ne s'applique pas aux intérêts qui sont déduits au titre de frais professionnels réels, ou pour lesquels la déduction d'intérêts ordinaire a été demandée, ou encore pour lesquels l'application de la déduction pour habitation unique et propre est demandée (Loi de relance économique du 27 mars 2009; *Moniteur du 7 avril*).

Chèques-repas. A partir du 1^{er} février 2009, les interventions de l'employeur au profit de travailleurs dans le montant des chèques-repas seront déductibles dans la limite d'1 euro par chèque-repas lorsque cette intervention constitue un avantage social (Loi de relance économique du 27 mars 2009 ; *Moniteur belge du 7 avril 2009*).

Coopération administrative. La Commission européenne a adopté le 2 février 2009 deux propositions de nouvelles directives (*COM (2009) 28 & 29*) visant à améliorer l'assistance mutuelle entre les autorités fiscales des Etats membres (en abrégé : E.M.) pour l'établissement du montant et le recouvrement des taxes et impôts. Cette initiative a pour objet d'aider les E.M. à coopérer efficacement au niveau international afin de surmonter les difficultés croissantes auxquels ils sont confrontés pour établir correctement le montant des taxes et impôts qui leur sont dus. Des règles de coopération plus claires et plus précises sont prévues, notamment des règles de procédure communes, ainsi que des formulaires, des formats et des canaux communs pour les échanges d'informations. Des fonctionnaires de l'administration fiscale d'un E.M. pourront se rendre sur le territoire d'un autre E.M. et y participer activement – avec les mêmes pouvoirs d'inspection – aux enquêtes administratives qui y sont menées. Les E.M. seront obligés à accorder le même niveau de coopération à leurs partenaires européens que celui consenti à tout autre pays tiers.

Dégrèvements d'office. On sait que depuis le 29 décembre 2008, le délai pour le dégrèvement d'office de surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de double emploi, ou qui ressortiraient de documents ou de faits nouveaux probants, est porté de trois à cinq ans (v. précédent *Lexique*). L'Administration confirme dans une circulaire (*AFER n° 3/2009*) du 30 janvier 2009, que "le nouveau délai de cinq ans" s'applique à toutes les demandes pendantes de dégrèvement d'office pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise à la date du 29/12/2008". Une demande de dégrèvement d'office introduite dans le courant de l'année 2008 est donc recevable sur le plan du délai pour les impositions établies à partir du 1/1/ 2004.

Entreprises en difficultés financières. Sont prévues pour les entreprises qui par suite des conséquences de la crise économique et bancaire actuelle se sont retrouvées temporairement en difficulté, qui grâce à la reprise de confiance du consommateur peuvent envisager un redressement durable et qui peuvent démontrer qu'elles se trouvent dans lesdites circonstances, les mesures de faveur suivantes :

- report de paiement, suite à requête motivée, pour la TVA due pendant et concernant les trois premiers trimestres de 2009 et pour le Pr.P. afférent aux mois de janvier, février et septembre 2009 (pour les déposants mensuels) ou afférents au 3^{ème} trimestre 2009 (pour les déposants trimestriels) ;

- réduction des intérêts de retard, pour les mêmes échéances de TVA et de Pr.P. à 3% sur une base annuelle au lieu de 7% pour le Pr.P. et de 9,6 % pour la TVA ;
- non-application d'amende administrative en cas d'absence de paiement de taxes ou d'acomptes dont l'exigibilité résulte du dépôt de déclarations périodiques TVA pour les trois premiers trimestres de 2009 (Loi de relance économique du 27 mars 2009 ; *communiqué du 31 mars 2009*).

Epargne transfrontalière. Dans le cadre de la directive sur l'épargne transfrontalière, visant à garantir que les intérêts payés dans un Etat membre à un bénéficiaire résidant dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés, un système d'échange automatique de données a été organisé entre les différents Etats membres. Pendant une période transitoire, la Belgique avait prévu de remplacer cet échange de renseignements par un « prélèvement pour l'Etat de résidence » dont le taux s'élève actuellement à 20 %. A partir du 1^{er} janvier 2010, la Belgique échangera les informations avec tous les partenaires européens et mettra fin à la retenue à la source (*Chambre, compte-rendu intégral, 19 mars 2009, n° 52 088, 16*).

Fusions et scissions de sociétés. L'imposition comme si l'on était en présence d'une liquidation des sociétés absorbées ne s'applique pas dans la mesure où, dans les éventualités où les sociétés absorbantes ou bénéficiaires détiennent des actions de la société absorbée ou scindée, les premières reprennent les réserves exonérées des secondes qui ne sont pas liées à un établissement étranger situé dans un Etat avec lequel la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition. Une imposition aura lieu s'il y a une soule en espèces imputée sur les réserves exonérées, ou, dans le cas où la société absorbante ou bénéficiaire est une « société intra-européenne » (donc non résidente, et visée dans la directive fiscale « Fusions »), si les éléments apportés ne sont pas conservés dans un établissement belge (loi du 11 décembre 2008, *Moniteur du 12 janvier 2009*).

Libéralités à l'étranger. Dans un arrêt du 27 janvier 2009, la Cour de Justice des Communautés européennes a jugé qu'une législation qui limite la déductibilité fiscale des dons faits à des organismes d'intérêt général aux seuls organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre Etat membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice, s'oppose au principe de libre circulation de capitaux visée à l'article 56 du Traité CE (*arrêt Hein Persche, C-318/07*).

Livraison d'habitations neuves et TVA. La livraison d'un bâtiment d'habitation neuf au sens de Code TVA, ainsi que la constitution, la cession et la rétrocession d'un droit réel portant sur un tel bâtiment qui est utilisé soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé durable de l'acquéreur qui y aura son domicile est soumis, pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, au taux réduit de 6 % à concurrence d'un montant cumulé maximal de base imposable de 50.000,00 € (hors TVA). Le taux normal de 21 % reste d'application sur le reste de la base imposable. Des conditions de forme sont à respecter par l'acquéreur et par le cédant (voir également : *Travaux immobiliers et TVA*).

Paiement du précompte professionnel : report temporaire de trois mois. Le précompte professionnel retenu pour les mois de mars 2009 à août 2009, inclus sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise ne devra être versé que dans les 15 jours qui suivent l'expiration du 3^{ème} mois qui suit celui pendant lequel les revenus ont été payés ou attribués. Ceci signifie que le Pr. Pr. de mars ne sera à payer que pour le 15 juillet (au lieu du 15 avril). Dans le régime trimestriel, le report a trait au précompte retenu sur la rémunération des

travailleurs ou des dirigeants qui sont payées ou attribuées au cours des 1^{er} et 2^{ème} trimestres. Le délai de déclaration n'est, lui, pas prolongé. En outre, d'autres mesures ont été prises en matière de TVA et de Pr.P., visant le report de paiement, la réduction d'intérêts de retard et la non-application d'amende administrative pour absence de paiement (voir ci-dessus: *Entreprises en difficultés financières*). Ces mesures ne peuvent être cumulées avec le report temporaire en matière de Pr.P. et ne s'appliquent qu'aux périodes antérieures ou postérieures aux périodes citées ci-avant. Le report temporaire est octroyé sans prélèvement d'intérêts de retard (pour autant que les échéances prolongées soient elles-mêmes respectées) automatiquement à chaque redevable qui veut en bénéficier et sans demande préalable, indépendamment de toutes difficultés financières (loi de relance économique du 27 mars 2009 ; *communiqué du 31 mars 2009*).

Pertes réalisées par des sociétés belges à l'étranger. Il est prévu explicitement dans la loi que la déduction en Belgique des pertes professionnelles antérieures éprouvées dans des établissements étrangers (situés dans des pays avec lesquels la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition) sera seulement possible pour autant que la société, sur demande du fonctionnaire taxateur, démontre (sans doute sur présentation de décomptes fiscaux étrangers pour les périodes imposables concernées) que ces pertes n'ont pas été prises en déduction à l'étranger. Si, lors d'une quelconque période imposable, des pertes étrangères ont été déduites des bénéfices belges, ces montants déduits sont alors réintégrés dans les bénéfices imposables belges et ce pour la période imposable pour laquelle la société ne peut plus longtemps démontrer qu'une telle imputation à l'étranger n'a pas eu lieu (loi du 11 décembre 2008, *Moniteur du 12 janvier 2009*).

Plus-values sur actions. Les plus-values sur actions ou parts qui sont réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé, constituent une nouvelle catégorie de revenus divers, taxables à 33 % (+ additionnels). Toute la différence entre ce qui est obtenu par le cédant et la valeur d'acquisition des actions ou parts initialement détenues sera imposable : la taxation ne sera pas limitée à la partie du bénéfice ou du profit qui résulte de l'opération sortant des limites de la gestion normale. En outre, la taxation à 16,5 % (+ additionnels) des plus-values sur participations importantes, ne visera plus les cessions au profit des personnes morales (non résidentes) dont le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est situé dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (loi du 11 décembre 2008, *Moniteur du 12 janvier 2009*).

Remise de dettes. Depuis le 1^{er} avril 2009, sont exonérés les bénéfices provenant de moins-values actées par un débiteur sur des éléments de son passif à la suite de l'homologation par le tribunal d'un plan de réorganisation ou à la suite de la constatation par le tribunal d'un accord amiable en vertu de la nouvelle loi relative à la continuité des entreprises. Si l'entreprise en difficultés recouvre sa santé financière après une réorganisation judiciaire, et voit de ce fait renaître sa dette qui n'avait été remise que sous condition résolutoire « de retour à meilleure fortune », elle pourra déduire la dette qui renaît, et ce, bien que la remise de dette avait elle-même déjà été exonérée. Chez les créanciers, donneront lieu à une exonération fiscale pour réduction de valeur et provision, les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la loi relative à la continuité des entreprises, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure (loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *Moniteur du 9 février 2009*).

Revenus définitivement taxés (RDT). Lorsqu'une société en pertes perçoit des dividendes, la loi fiscale belge ne lui permet pas de profiter de la déduction au titre de RDT (exemption de 95% du dividende) à défaut de base imposable. La Cour européenne de Justice estime cette législation contraire au Traité CE : la directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents s'oppose à ce que les dividendes perçus par une société mère soient inclus dans la base imposable de celle-ci, pour en être par la suite déduits à hauteur de 95 % dans la mesure seulement où, pour la période d'imposition concernée, un solde bénéficiaire positif subsiste après déduction des autres bénéficiaires exonérés. La directive « sociétés mères-filiales » est sur ce point suffisamment précise pour pouvoir être invoquée devant les juridictions nationales. Les effets de l'arrêt ne sont pas limités dans le temps, de sorte que toute société ayant des « excédents de RDT » pourra les mentionner dans sa déclaration (arrêt du 12 février 2009, *Cobelfret*, C-138/07), ou réclamer.

Secret bancaire. La question du secret bancaire invoqué pour refuser la coopération transfrontalière est l'un des problèmes principaux traités dans la *proposition de directive du 2 février 2009 COM (2009) 29*. Fondée sur le modèle de convention de l'OCDE, la proposition dispose qu'un État membre ne peut refuser de fournir des informations concernant un contribuable de l'État membre requérant au seul motif que cette information est détenue par une banque ou une autre institution financière. Ainsi, la proposition abolit le secret bancaire dans les relations entre autorités fiscales lorsqu'un État membre requérant contrôle la situation fiscale d'un de ses contribuables résidents. Lorsque la directive sera en vigueur, une administration fiscale étrangère pourra demander les données bancaires belges de ses résidents auprès du fisc belge. La fin du secret bancaire au niveau européen semble donc programmée.

Taxes additionnelles sur revenus exonérés. Les Conventions conclues par la Belgique avec notamment l'Allemagne, les Pays-Bas et la France (en ce qui concerne celle-ci : à compter du 1^{er} janvier 2009) prévoient que la Belgique peut tenir compte, pour la détermination des taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations belges, des revenus professionnels exemptés de l'impôt en Belgique conformément à ces Conventions. Ces taxes additionnelles sont calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus en question étaient de source belge. Selon la Cour Constitutionnelle, cette mesure n'est ni discriminatoire, ni contraire au principe de la libre circulation des personnes ou des travailleurs (*arrêt du 5 février 2009, n° 16/2009*).

Travaux immobiliers et TVA. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le taux de 6% s'applique aux travaux de démolition et de reconstruction de bâtiments d'habitation dans des zones urbaines. Pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, le champ d'application est étendu aux travaux de démolition et de reconstruction de tous les bâtiments d'habitation, même en dehors des zones en question. En outre, les travaux immobiliers ayant pour objet la construction d'un bâtiment d'habitation qui, après l'exécution des travaux est utilisé soit exclusivement, soit à titre principal comme logement privé durable du maître d'ouvrage qui y aura son domicile est soumis, pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009, au taux réduit de 6 % à concurrence d'un montant cumulé maximal de base imposable de 50.000,00 € (hors TVA). Le taux normal de 21 % reste d'application sur le reste de la base imposable. Des conditions de forme sont à respecter par le maître d'ouvrage et par l'entrepreneur (voir également : *Livraison d'habitations neuves et TVA*).